

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-12-23x-01261 Référence de la demande : n°2022-01261-031-001

Dénomination du projet : Outardes Canepetieres-Culture de semenses de luzerne

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34410 - Sérignan.

Bénéficiaire : EARL des Plaines (Benoît d'Abbadie)

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande émane d'un agriculteur, Monsieur Benoît d'Abbadie, qui cultive 35 ha de luzernes semence sur la commune de Sérignan (34). Les 7 parcelles de 5ha sont contiguës et localisées au sein de la ZPS Est et sud de Béziers. L'ensemble de la plaine de Drille est un secteur d'hivernage connu des Outardes canepetières, espèce à fort enjeu, faisant l'objet d'un Plan National d'Action. La plaine avait toutefois été délaissée par l'espèce depuis une dizaine d'années, fait susceptible d'avoir engendré une perte de l'expérience de sa présence par les agriculteurs. Ce n'est que depuis l'hiver 2020-2021 qu'une grande troupe d'Outardes est de retour dans la plaine. Elles ont été jusqu'à 192 lors de cet hiver, dans un champ de Colza. Elles ont été environ 170 en octobre 2022 dans les parcelles de Mr d'Abbadie, et encore une centaine en décembre 2022.

La raison de cette demande d'effarouchement est l'inquiétude de l'agriculteur et du semencier vis-à-vis des conséquences de l'abrouissement des luzernes par les outardes. Le semencier, SARL SEMTHEC, avec lequel Mr d'Abbadie est lié par un contrat de 3 ans dont on peut supposer qu'il est assorti d'obligations de résultats en matière de production de semences, écrit « constater des dégâts d'Outardes canepetières qui lui ravagent ses parcelles », sans plus de précisions. Un passage de l'inspecteur de la Dreal Occitanie, de l'OFB et de l'animateur Natura 2000 sur le site ont conclu à la présence de « feuilles consommées visibles sur les tiges de luzernes, des fientes d'outardes et quelques plumes au sol ». Aucune photo n'a été jointe à la demande de dérogation.

Monsieur d'Abbadie a semé ses luzernes au printemps 2022. Les luzernes ont un système racinaire solide. La luzerne est fréquemment pâturée en hiver par des ovins, sans conséquence pour sa reprise printanière car l'outarde ne déterre pas les luzernes, elle mange les feuilles, qui ne seront de toute manière pas récoltées et cela n'influe pas sur la repousse de printemps. Le CNPN rappelle également qu'en cas de gel, les feuilles de luzernes de Mr d'Abbadie disparaîtraient beaucoup plus rapidement que suite au pâturage par les outardes. Le seul cas qui aurait pu être problématique aurait été le pâturage sur de jeunes pousses issues de semences d'automne. En ce cas, l'effarouchement aurait été la seule solution envisageable pour sauver la culture.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, des outardes encore présentes en très grand nombre en mars/avril pourraient poser des problèmes, mais cela n'arrivera pas car à cette époque les groupes se disloquent.

Enfin, il convient de relativiser la pression : 200 outardes sur 15 hectares, soit 14 outardes à l'hectare ne peuvent avoir un effet significatif. En comparaison, en Espagne, les luzernes irriguées (10-15 ha) accueillent en hivernage des groupes de 2000 à 3000 outardes sans dégâts apparents et donc sans que des mesures d'effarouchement ne soient nécessaires.

Le CNPN tient donc à rassurer Mr d'Abbadie et invite les services de l'État à le mettre en lien avec le CEN Occitanie, qui travaille sur les questions de cohabitation entre outardes et agriculture. Il invite à une animation soutenue de Natura 2000 pour accompagner cet agriculteur.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 janvier 2023

Signature :

Le président